

Arrêt

n° 251 220 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2020 avec la référence 92651.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 27 juillet 1990 à Dakar. Vous êtes célibataire et sans enfant. Le 11.04.2018, vous introduisez une **première demande de protection internationale** en Belgique basée sur les motifs suivants.*

Depuis votre enfance, vous vivez chez votre oncle maternel Hassan Diouf à Dakar dans le quartier Sicap, avec ses deux épouses et votre grand-mère. De 2009 à 2012, vous entretenez des rapports intimes fréquents avec l'une des épouses de votre oncle. Dès 2009, votre oncle a des soupçons par rapport à votre relation. Vous êtes victime d'une première agression physique de votre oncle en 2009, durant laquelle il vous a blessé le bras avec une flèche. Jusque 2012, les problèmes avec votre oncle continuent, sous forme d'agressions verbales et d'une attitude froide envers vous. Durant cette période, votre grand-mère l'empêche de vous agresser physiquement. En 2012, votre oncle vous surprend alors que vous sortez de la chambre de son épouse. Il vous frappe, vous pousse contre le mur et vous vous évanouissez. Suite à cela, le jour-même, votre grand-mère décide que vous irez vivre chez votre cousin [M.] Faye, qui habite le même quartier que votre oncle à Dakar. Vous allez vivre chez votre cousin à partir de 2012, et n'avez plus de contact avec votre oncle depuis lors, ni reçu de menaces directes de sa part. Votre oncle ignore l'endroit où vous vivez. A partir de 2012, vous souffrez de dépression. Un guérisseur vous dit que votre oncle vous a jeté un sort. Vous allez vous faire soigner à Sirmang de 2012 à 2015, vous allez un peu mieux, mais le guérisseur vous dit que la seule solution pour guérir totalement est de quitter le pays. De 2015 à 2017, vous retournez vivre chez votre cousin. Vous ne sortez pas beaucoup à cause de votre maladie, et pour éviter que votre oncle ne vous voie. En deux ans, vous sortez moins de dix fois, pour aller faire des courses et pour passer vos épreuves de bac en candidat libre. Vous craignez que votre oncle ne vous tue, car votre cousin [M.] a appris d'une personne que vous ignorez que votre oncle est à votre recherche et veut vous tuer. Outre votre oncle, vous craignez aussi le fils de votre oncle qui est militaire, car vous apprenez via [M.] que ce cousin ne veut plus vous voir après avoir appris que vous avez eu une relation avec sa mère. Vous craignez qu'il ne vous tue. Après l'obtention de votre bac, [M.] vous conseille de quitter le pays, ce que vous faites le 16 avril 2017. Vous passez plusieurs mois en Espagne chez le frère de votre oncle avant d'arriver en Belgique le 8 avril 2018 et d'y introduire votre demande de protection internationale le 11 avril 2018.

Le 02.12.2019, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A l'appui de ce recours, vous déposez divers documents d'information relatifs à la dépression. Le CCE rejette votre requête dans son arrêt n°239.494 du 06.08.2020.

Le 12.10.2020, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de cette seconde demande, vous maintenez les faits et les craintes que vous aviez évoqués précédemment, tout en indiquant que votre situation s'est aggravée. Vous expliquez en effet que votre conflit familial a fait l'objet d'un article de presse dans le journal Arènes le 26.09.2020 et que désormais, la confrérie religieuse « Baifars » que vous avez fréquentée par le passé est à votre recherche et vous menace également de mort. Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette seconde demande. Vous indiquez cependant disposer d'une copie de l'article de presse vous incriminant et l'avoir communiquée à votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection

internationale précédente car un manque de crédibilité avait été constaté. Le recours que vous avez introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté, ce dernier ayant également conclu à l'absence de crédibilité des faits par vous allégués, ainsi qu'à l'absence de bienfondé de la crainte par vous invoquée.

Ensuite, dans le cadre de votre présente demande, vous n'apportez pas d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause. En effet, bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande certains développements, force est de constater que ces derniers ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ainsi, vous indiquez qu'à l'instar de votre oncle et de son fils militaire, la confrérie religieuse des « Baifars », qui s'insurge contre l'homosexualité et l'adultère, serait désormais à votre poursuite dans le but de vous tuer, ce, à la suite d'un article de presse paru dans le journal sénégalais Arènes le 26.09.2020 et vous incriminant d'avoir incité la femme de votre oncle à l'adultère. Vous faites l'hypothèse que cette poursuite à votre encontre a été décidée lors de l'assemblée religieuse annuelle des « Baifars ». Or, **primo**, force est de constater que vous ne remettez aucun document à l'appui de votre demande. Cependant, au vu des faits allégués, on aurait pu s'attendre à ce qu'à tout le moins, vous déposiez l'article de presse en question, ainsi qu'un commencement de preuve concernant ce que vous décrivez comme une culture du lynchage, voire de l'assassinat, chez les « Baifars », envers les personnes accusées d'homosexualité ou d'adultère. **Secundo**, le CGRA relève que le journal Arènes, où serait paru cet article le 26.09.2020 est introuvable en ligne, ce qui conduit à penser qu'il s'agit d'une publication, si elle existe, très localisée et, partant, de faible importance au Sénégal (cf. recherches google et bing ; sites recensant les journaux sénégalais, dans la farde bleue). Par ailleurs, il est notoire que la presse sénégalaise souffre de problèmes déontologiques et de corruption permettant la « commande » d'articles par des particuliers ou des organisations (cf. F. Wittman, 2006 ; J-P. Corréa, 25.09.2020, dans la farde bleue) de sorte que, s'il apparaissait que l'article que vous invoquez a bel et bien été publié, sa force probante dans le cadre de votre demande de protection internationale demeurerait hautement discutable. **Tertio**, le CGRA ne peut que relever la profonde invraisemblance de vos allégations. D'une part, il est invraisemblable que la presse s'intéresse à un fait divers si ancien et n'ayant connu aucun rebondissement depuis 2012. D'autre part, le CGRA ne peut comprendre pourquoi une association religieuse que vous dites avoir à peine fréquentée, se lancerait dans une telle offensive envers un individu qui n'entretient aucun lien étroit avec elle.

Par conséquent, le CGRA ne peut que constater l'inconsistance, l'invraisemblance et partant, l'absence de crédibilité des éléments que vous apportez à l'appui de votre nouvelle demande internationale, absence de crédibilité qui a déjà été relevée dans l'évaluation de votre demande antérieure. Ces éléments ne remettent dès lors pas en cause les points essentiels de cette évaluation, selon laquelle les craintes que vous évoquez sont infondées.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle lui reproche de ne pas avoir produit de nouveaux éléments pertinents à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Il souligne que la partie défenderesse aurait aisément pu obtenir une copie de l'article de presse communiqué à son ancien conseil et lui reproche l'absence de la moindre mesure d'instruction à ce sujet. Une copie dudit article est jointe à son recours et le requérant qualifie de prématuré l'examen de la force probante de cet article effectué par la partie défenderesse avant même d'avoir pu en prendre connaissance.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents énumérés comme suit :

- « 1. Décision du 14.10.2020 déclarant irrecevable la demande ultérieure.*
- 2. Echange de mails entre le conseil du requérant et la partie adverse relatifs à la date de notification de la décision.*
- 3. Mail du précédent conseil du 14.11.2020 avec l'article ARENES en copie.*
- 4. Recherche internet au sujet du journaliste [A. N.]*
- 5. Fiche info sur Tidiane NIANG »*

3.2 Le 4 mars 2020, il dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie de l'ensemble du journal contenant l'article litigieux du 26 septembre 2020, précisant que cet article est extrait du journal sportif intitulé « Record » et non « Arènes », comme précisé précédemment, Arène étant en réalité le titre de la page de ce journal consacrée à la lutte.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n°241 494 du 6 août 2020, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité du principal élément allégué pour justifier ses craintes, à savoir la relation qu'il dit avoir nouée avec une des épouses de son oncle et les poursuites dont il aurait été victime suite à la découverte de cette relation par ce dernier. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations relatives à la parution d'un récent article de journal faisant état de la relation litigieuse nouée 8 ans plus tôt, ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.4. Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter le nouvel élément produit à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance sa seconde demande et en particulier, de ne pas l'avoir entendu et de ne pas avoir fait des démarches auprès de l'ancien conseil du requérant pour obtenir la production de l'article de journal litigieux.

4.5. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il souligne tout d'abord que le grief lié à l'absence d'audition du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. Le requérant a été entendu le 18 octobre 2019, de 14 heures à 17 heures 15 par la partie défenderesse, dans le cadre de sa première demande d'asile (audition au CGRA du 18 octobre 2019, dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 8) et tant la réglementation belge (voir l'ancien article 6, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'actuel article 57/5 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (voir les articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse,

de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 12 octobre 2020 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 7), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience, le requérant ne fait valoir le moindre élément concret indiquant qu'une audition lui permettrait de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.6. Le Conseil estime en particulier que la copie de l'article de journal du 26 septembre 2020 jointe au recours ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une nouvelle appréciation de la crainte invoquée. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies dans le recours pour justifier le caractère tardif du dépôt de cette pièce. Surtout, il ne s'explique ni que cet article soit paru plus de 8 années après les faits dénoncés ni que le requérant n'ait jamais mentionné précédemment qu'il était connu comme préparateur d'un lutteur renommé au Sénégal. Il ne s'explique pas davantage que le requérant ne soit toujours pas en mesure de produire l'original dudit article. Au vu de ce qui précède, il estime que le requérant ne peut légitimement pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé elle-même à des investigations complémentaires. A défaut d'être en possession de l'original de l'article produit et au vu de la tardivité de sa production par rapport tant aux faits dénoncés, qu'à l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, les motifs de l'acte attaqué cumulés aux informations générales figurant au dossier administratif au sujet de la presse sénégalaise révèlent une instruction suffisante de la seconde demande d'asile du requérant. Quant aux nouvelles déclarations du requérant au sujet de la confrérie « Baïfar », elles ne sont nullement étayées.

4.7. Les autres éléments de preuve produits dans le cadre du recours ne peuvent pas non plus se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant. La copie de l'ensemble du journal dont émanerait l'article joint au recours ne permet toujours pas de comprendre pour quelles raisons le requérant ne peut pas en produire l'original, ou à tout le moins l'original d'un autre exemplaire de ce journal, ni pour quelles raisons le requérant en ignorait le titre réel au moment de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, ni encore pour quelles raisons il n'a pas mentionné plus tôt sa qualité de préparateur d'un lutteur renommé dans son pays.

4.8. Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.9. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.10. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE